

# Admettre qu'un imam condamné aurait agi en fonction du coran ce serait condamner le coran !

écrit par Villeneuve | 7 mai 2016



[http://resistancerepublicaine.com/2016/05/06/les-imams-citant-le-coran-pourraient-ils-ne-pas-etre-poursuivis-pour-  
incitation-a-la-haine/](http://resistancerepublicaine.com/2016/05/06/les-imams-citant-le-coran-pourraient-ils-ne-pas-etre-poursuivis-pour-incitation-a-la-haine/)

Cet article de Maxime est extrêmement intéressant en ce qu'il démontre notamment les vices de notre système judiciaire trop politisé. L'affaire expose « La théorie du « pas d'amalgame » » version judiciaire. Chaque fois qu'un crime ou un délit met en cause un musulman les juristes qui normalement ne doivent tenir aucun compte des mobiles, en l'espèce application d'une religion, le coran, trouvent à intégrer ou écarter les mobiles, c'est selon, dans la structure de l'intention criminelle pour promouvoir l'islam.

Sur le plan doctrinal, il y aurait une sorte de fait justificatif de l'infraction selon que le mobile serait « légitime ou honorable », pour un musulman : application de la charia ou sa promotion. Les mobiles deviennent « volonté infractionnelles » et ne sont plus estimés ni légitimes ni

honorables dans le cas de l'application de la loi sur la provocation à la haine lorsque l'islam est contesté. Pour nos juristes attaquer le coran n'est ni légitime ni honorable (j'ajoute pour l'instant car s'agissant de manœuvre politique cela peut changer ) .

Pour cet imam, les juges ont appliqué la doctrine classique « on ne tient pas compte des mobiles » parce que cela les arrangeait pour protéger l'islam qu'ils doivent défendre à tout prix. Ils auraient pu tout aussi bien relaxer en s'appuyant sur les doctrines modernes qui tendent à admettre les faits justificatifs SUBJECTIFS fondé sur le mobile de l'individu en cause mais cela aurait mis en valeur la nocuité du coran.

Pour condamner notamment *Riposte Laïque* sur cette base d'appel à la haine, discrimination etc... Les juristes identifient les mobiles au dol général, réduction de la volonté criminelle à la commission de l'infraction, d'où s'ensuit systématiquement une sanction. Cette loi est monstrueuse dans la mesure où elle se fonde sur des mobiles, éléments psychologiques, variables à l'infini. Elle construit l'infraction sur une base hautement subjective. Finalement, la seule défense qui resterait serait d'essayer de démontrer le caractère « légitime et honorable » de l'acte puisqu'il s'agit de lutter justement contre l'appel à la haine qu'est le coran. Mais si la démonstration de l'appel à la haine du coran est aisée plus difficile est de convaincre le juge dont on ne sait jamais de quelle culture il est issu. D'autre part, il faut compter en outre sur « la mauvaise foi » de ce juge qui comme on l'a vu se permet, dans le cadre de ses pouvoirs d'instruction , de douter de la qualité d'un témoin. Dans le doute le juge avait les moyens juridique de contrôler lesdites qualités de ce témoin. Il aurait pu ordonner une expertise par exemple afin de respecter le principe de l'instruction à charge et à décharge !!!

**Bref, admettre que l'imam en question dans l'affaire a agi en fonction du coran serait admettre que le coran est le vrai**

**responsable.**

Que le coran est la négation de la loi républicaine, qu'il est illégitime et qu'il n'est pas honorable. Il y aurait eu un précédent qui aurait permis d'ouvrir la voie à la relaxe pour les islamophobes éventuellement poursuivis. C'est pourquoi la Cour a occulté l'influence du coran. Mais elle ne le pourra pas longtemps parce qu'un jour il faudra bien juger en assise les terroristes de Paris. Pour le peuple même celui de gauche c'est déjà fait.

**Cette loi sur l'incitation à la haine est un outil FAIT pour livrer notre système judiciaire à l'islam. Les éléments idéologiques et juridiques sont en place pour faciliter l'instauration de la charia.**

Ainsi, sur le plan civil, un projet de loi prévoit de supprimer la cause. Or, cette théorie trouve son pendant en matière pénale avec la théorie de la « conscience et de la volonté infractionnelles ». En dehors d'hypothèses particulières que la loi précise l'engagement de la responsabilité pénale consiste dans « la volonté de commettre tel délit tel qu'il est déterminé par la loi » (Emile Garçon). Le fondement pénal de cette théorie résulte de la règle « *nul n'est censé ignorer la loi* ». Celle règle elle même en matière pénale est l'application du **principe de 1789 nul crime nul délit sans loi**. De même que la cause est toujours identique en matière civile le dol pénal, nécessaire à la condamnation, est toujours identique pour chaque infraction. **Supprimer la cause en matière civile aura des conséquences en matière pénale. Le problème de la source de l'acte sera occulté comme la cour de cassation a occulté l'influence du coran en l'espèce.**

Notre droit fondamentalement Kantien devient par le fait bancal puisqu'il y aura des objets sans cause !!! Ces magistrats soumis ruinent les fondements de notre droit pour mieux le livrer à l'islam. C'est pourquoi, je ne compte pas sur eux pour nous défendre de l'envahisseur musulman. Les

éléments idéologiques et juridiques sont BIEN en place pour  
Bien faciliter l'instauration de la charia en France un jour..  
Pas très lointain.